

Toutefois, la société RESOLUTE Côte d'Ivoire SARL peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, la société RESOLUTE Côte d'Ivoire SARL est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

Art. 15. — La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficière. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme P calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle,}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 18 du présent décret.

Art. 16. — La société doit tenir une comptabilité spéciale des travaux de recherche, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration minière de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherche et de développement des gisements reconnus.

Art. 17. — La société RESOLUTE Côte d'Ivoire SARL s'engage à mener ses travaux de recherche selon les règles de l'art et notamment à veiller :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;
- à la réhabilitation de cet environnement, à la satisfaction de l'administration.

Art. 18. — La société RESOLUTE Côte d'Ivoire SARL doit exécuter ses travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

Art. 19. — Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, la société RESOLUTE Côte d'Ivoire SARL est tenue de fournir à l'administration des Mines, chaque trimestre, et dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

- les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés ;
- les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées, les cubages, les essais et les analyses ;
- la description des substances autres que l'or découvertes sur le périmètre du permis ;
- la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000°.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées notamment celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

Art. 20. — La société RESOLUTE Côte d'Ivoire SARL peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour l'or, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard quatre-vingt-dix jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 susvisé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficière.

Les titres miniers ainsi octroyés ou institués confèrent des droits et imposent des obligations prévues par les textes en vigueur.

Art. 21. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} octobre 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-593 du 16 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Industrie et des Mines et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 92-19 du 8 janvier 1992 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
Disposition générale

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, en abrégé CCI-CI.

CHAPITRE 2
Attributions

Art. 2. — La CCI-CI a pour mission de représenter et de défendre les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics.

Art. 3. — La CCI-CI est chargée :

- de contribuer à tous les niveaux, à la formation des hommes aux métiers du commerce et de l'industrie et des services pour une meilleure adéquation de l'emploi aux besoins de l'économie. A ce titre, elle peut fonder, acquérir et gérer des établissements d'enseignement professionnel, conformément à la réglementation applicable ;

- d'organiser certaines manifestations telles que les foires et expositions ou de participer à leur promotion ;

- de contribuer à la promotion et au développement des entreprises en apportant à leurs promoteurs toute forme d'assistance utile ;

- de créer en son sein, si elle le juge utile, après accord et sous le contrôle des pouvoirs publics, des chambres arbitrales et d'en assurer le fonctionnement ;

- de procéder à la constatation du cours local des marchandises ou des produits, avec le concours de négociants ou courtiers ;

- de participer par délégation de ses membres, à la fixation des mercuriales officielles ;

- de saisir, le cas échéant, par l'intermédiaire du ministre de tutelle, le Gouvernement des questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés ;

- de correspondre directement avec les administrations publiques pour toutes questions d'ordre économique entrant dans ses attributions ;

- de se concerter avec les autres chambres consulaires nationales sur les problèmes d'intérêt commun en vue de présenter aux autorités compétentes, tous vœux, suggestions ou propositions sur des problèmes communs à leurs domaines respectifs.

Art. 4. — L'avis de la CCI-CI doit être demandé sur les règlements aux usages commerciaux et industriels ainsi que sur toute réforme de la législation commerciale, industrielle, douanière et économique, notamment :

- sur la réglementation fiscale et douanière, particulièrement sur les droits et taxes à acquitter dans les domaines du commerce, de l'industrie et des services ou perçus par leur intermédiaire ;

- sur les taxes destinées à rémunérer les services concédés par la puissance publique ou exécutés en régie ;

- sur le régime du travail applicable au commerce, à l'industrie et aux services ;

- sur la création ou la suppression d'assemblées consulaires, de bourses de commerce, de magasins généraux, de charges d'agents de change et de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de salles des ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, ainsi que sur la réforme de la réglementation applicable à ces organismes ;

- sur l'organisation de la formation professionnelle.

Art. 5. — L'avis de la CCI-CI peut être demandé sur toutes les questions importantes intéressant l'économie de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 6. — Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis sur une question donnée, la CCI-CI dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de ladite demande, pour donner son avis.

En cas d'urgence, il peut être fixé à la CCI-CI, un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, pour y répondre.

Passé ce délai, le silence de la CCI-CI sera considéré comme un avis favorable.

Art. 7. — La CCI-CI peut, par arrêté conjoint du ministre de tutelle et des ministres techniques concernés, être autorisée à :

- acquérir ou à construire des immeubles ;

- initier des travaux dans l'intérêt du secteur industriel et commercial et à en assurer le suivi ;

- créer, à acquérir, à gérer des établissements et équipements à usage commercial et industriel tels que les zones industrielles, ports et aéroports, gares routières, magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques, service de peseurs jurés ;

- recevoir ou à acquérir et à gérer des établissements et équipements analogues, créés par le secteur privé, en accord avec leurs fondateurs ou propriétaires ;

- assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, à acquérir, à recevoir et à gérer des établissements créés par le Gouvernement ou les collectivités locales, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

- assurer des prestations d'intérêt public qui lui sont confiées par le Gouvernement et d'une façon générale des contrats de programme passés avec le Gouvernement ;

- assurer l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la charge ;

- concourir à la construction, à la programmation, à la réalisation et à la gestion d'équipements publics d'intérêt général.

Art. 8. — La CCI-CI peut, en outre, de sa propre initiative, émettre des vœux qu'elle soumet au Gouvernement, sur toutes les questions d'ordre économique relevant de sa compétence par l'intermédiaire du ministère de tutelle.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 9. — Les organes de la CCI-CI sont :

- l'assemblée générale ;

- le bureau ;

- les commissions et les délégations.

Section 1 — L'assemblée générale

Art. 10. — L'assemblée générale est l'organe suprême de la CCI-CI.

Art. 11. — L'assemblée générale détermine les orientations de la CCI-CI.

Elle statue sur toutes les questions qui relèvent des attributions de la CCI-CI. A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élire le président et le premier vice-président ;
- d'approuver la liste des membres du bureau ;
- d'adopter la politique générale de la CCI-CI et le plan d'action proposé par le président ;
- de voter le budget qui lui est soumis par le bureau et d'approuver les comptes de gestion.

Art. 12. — L'assemblée générale est composée des membres élus.

Art. 13. — La première assemblée générale des élus de la CCI-CI se réunit sur convocation du ministre chargé de l'Intérieur, dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de la liste définitive de ses membres au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Cette réunion est présidée par le doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres.

Lors de la première assemblée générale des élus de la CCI-CI, celle-ci élit le président et le premier vice-président.

Art. 14. — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées soit par le président, soit à l'initiative de la moitié des membres de l'assemblée.

Art. 15. — Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président et en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par l'un des vice-présidents désigné par le président.

Art. 16. — Tout membre absent peut donner mandat à un autre membre de le représenter aux réunions de l'assemblée générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Art. 17. — L'assemblée générale ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque l'assemblée générale ne peut délibérer faute de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation.

Lors de la deuxième réunion, l'assemblée ne peut délibérer que si le nombre des membres présents et représentés atteint le tiers des membres en exercice.

Art. 18. — Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont tenues dans un registre spécial, coté et paraphé. Elles sont signées par le président, un vice-président et le secrétaire de séance.

Art. 19. — Le ministre chargé du Commerce ou son représentant peut participer aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

Quinze jours avant la tenue des réunions de l'assemblée générale, le ministre de tutelle doit être préalablement avisé du jour et de l'heure.

Art. 20. — Les membres de la CCI-CI absents ou non représentés à quatre sessions successives sans motif reconnu légitime par l'assemblée générale, sont déclarés démissionnaires par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Sont également considérés comme démissionnaires d'office, les membres qui, pendant la durée de leur mandat, ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

Toutefois, les membres qui changent de catégorie conservent leur mandat jusqu'au renouvellement de la chambre consulaire.

Art. 21. — En cas d'absence, de vacance dûment constatée ou de décès d'un membre de la CCI-CI, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par les dispositions relatives au régime électoral de la CCI-CI.

Art. 22. — L'assemblée générale adopte un règlement intérieur relatif au fonctionnement et à l'organisation de la CCI-CI.

Le règlement intérieur est communiqué au ministre chargé du Commerce.

Section 2 — Le bureau

Art. 23. — Le bureau est l'organe exécutif de la CCI-CI. Il comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- cinq vice-présidents ;
- un trésorier ;
- deux trésoriers adjoints ;
- six secrétaires.

Art. 24. — Le bureau est chargé, sous la responsabilité de son président :

- d'élaborer le règlement intérieur de la CCI-CI, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- d'élaborer le programme annuel d'action et de développement des activités de la CCI-CI à soumettre à l'assemblée générale ;
- de préparer et d'exécuter le budget prévisionnel de la CCI-CI et des établissements et services dont elle a la gestion ;
- de superviser les activités de la CCI-CI ;
- de suivre le renouvellement des ressources et l'exécution des dépenses de la CCI-CI ainsi que la gestion des établissements et services qu'elle administre ;
- de préparer le rapport annuel d'activités et le rapport financier à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et du ministre de tutelle ;
- de convoquer les sessions de l'assemblée générale et d'établir l'ordre du jour des travaux ;
- de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs de la CCI-CI.

Art. 25. — Le président et le premier vice-président sont élus par un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, par l'assemblée générale nouvellement élue.

Art. 26. — L'élection du président et du premier vice-président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le nombre des membres présents doit atteindre au moins les deux tiers du nombre de membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai de deux semaines. Le quorum exigé est alors de la moitié du nombre de membres en exercice.

Au cas où ce dernier quorum n'est pas atteint, les électeurs sont convoqués une troisième fois dans un délai de deux semaines. Aucun quorum n'est exigé pour cette session.

Lorsqu'aucune des listes n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue des deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu au troisième tour du scrutin à la majorité relative, et en cas d'égalité des suffrages, la liste conduite par le candidat le plus âgé est déclarée élue.

Art. 27. — Le président et le premier vice-président sont élus pour un mandat de six ans, renouvelable une seule fois. En cas de décès ou de démission du président, il est remplacé par le premier vice-président.

En cas de décès ou de démission du premier vice-président, il est procédé à l'élection de son remplaçant à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Art. 28. — Les autres membres du bureau sont désignés par le président parmi les membres élus. Leur nomination est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 29. — Le bureau se réunit sur convocation du président de la CCI-CI.

Les réunions du bureau sont présidées par le président de la CCI-CI et en cas d'empêchement par le premier vice-président.

En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, l'intérim est assuré par un vice-président désigné par le président. Le ministre chargé du Commerce en est informé.

Art. 30. — Les modalités de fonctionnement du bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

Art. 31. — Le président anime et représente la CCI-CI.

Il préside les réunions de l'assemblée générale.

Il représente la CCI-CI dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette fonction au premier vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, à un vice-président.

Art. 32. — Le président de la CCI-CI est l'ordonnateur du budget. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses fonctions d'ordonnateur au premier vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci, à l'un des vice-présidents.

Art. 33. — Le premier vice-président, les vice-présidents, les secrétaires et les trésoriers assistent le président dans l'administration de la CCI-CI et dans la conduite des travaux.

Les attributions du premier vice-président, des vice-présidents, des trésoriers et des secrétaires sont fixées par le règlement intérieur de la CCI-CI.

Section 3 — Les commissions et les délégations

Art. 34. — La CCI-CI crée en son sein des commissions permanentes pour :

- débattre des problèmes techniques, administratifs, économiques ou fiscaux, qui se posent à ses membres ;
- préparer les positions et décisions prises en assemblée générale ;
- répondre aux interpellations du Gouvernement ou des opérateurs économiques.

Ces Commissions sont des organes de réflexion spécialisés de la CCI-CI et peuvent également s'autosaisir de tous sujets touchant au monde économique. Des commissions *ad hoc* peuvent également être mises en place au gré des problématiques et préoccupations présentées par les membres élus, les opérateurs économiques ou les pouvoirs publics.

Art. 35. — Les modalités de fonctionnement des commissions sont définies par le règlement intérieur de la CCI-CI.

Art. 36. — La CCI-CI est représentée dans chaque circonscription électorale par une délégation dont le siège est au chef-lieu de ladite circonscription.

Le statut, le rôle, les modalités et les moyens de fonctionnement des délégations sont définis par le règlement intérieur de la CCI-CI.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

Art. 37. — Les ressources de la CCI-CI sont :

- les cotisations de ses membres ;
- le produit de l'exploitation des établissements qu'elle administre ou dont elle est actionnaire ou obligataire ;
- les produits du droit unique à l'inscription au fichier de la CCI-CI lors de l'immatriculation des entreprises ;
- les produits de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elle possède, qui ne peut être effectuée que sur autorisation du ministre chargé du Commerce ;
- les dons, legs, subventions et fondations dévolus à la CCI-CI par les administrations publiques ou par les particuliers et acceptés après autorisation du ministre chargé du Commerce ;
- les intérêts des fonds placés ;
- toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées ainsi que les contributions exceptionnelles de ses ressortissants.

Art. 38. — La CCI-CI peut, après consultation du ministre chargé du Commerce, contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation :

- lorsque ces prêts sont destinés à subvenir ou à concourir aux dépenses de construction des établissements. Il est fait face au service annuités de ces emprunts ainsi qu'aux moyens d'exploitation des établissements mentionnés à cet article, au moyen des recettes provenant de la gestion desdits établissements et, s'il y a lieu, des ressources additionnelles ;
- lorsque ces emprunts sont destinés à la réalisation des travaux d'intérêt public ou de l'établissement de services publics intéressant des infrastructures dont la gestion pourra lui être confiée par l'Etat, il est fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses à l'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 39. — Les dépenses de la CCI-CI comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 40. — La gestion financière de la CCI-CI est assurée suivant les règles du plan comptable en vigueur.

Art. 41. — Le contrôle des comptes de la CCI-CI est assuré par :

- un ou plusieurs commissaires aux comptes, experts comptables agréés, nommés par l'assemblée générale, sur proposition du bureau ;
- la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Art. 42. — Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve, en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Le fonds de réserve est déposé dans une banque avec l'agrément du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Après avis du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget, la CCI-CI peut également consacrer une partie de ce fonds de réserve à l'achat de titre de rentes nominatifs sur l'Etat ou de titre émis en vue du développement économique de la Côte d'Ivoire et garantis par l'Etat.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans consultation préalable du ministre chargé du Commerce. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses et finales

Art. 43. — Les fonctions de membre de la CCI-CI sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois, les frais de mission peuvent être remboursés dans les conditions qui sont précisées au règlement intérieur de la CCI-CI.

Art. 44. — Sous l'autorité du président, les services administratifs de la CCI-CI sont coordonnés par un secrétaire général.

Le secrétaire général ne doit pas être un élu de la CCI-CI. Il participe avec voix consultative, aux travaux du bureau et en assure le secrétariat.

Art. 45. — Les modalités d'organisation des services administratifs de la CCI-CI sont définies par le règlement intérieur.

Art. 46. — La CCI-CI dispose d'un personnel contractuel, recruté par le président, sur proposition du secrétaire général.

Art. 47. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 92-21 du 8 janvier 1992 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Art. 48. — Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16 octobre 2014.

Aiassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-594 du 16 octobre 2014 portant régime électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Industrie et des Mines et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 92-19 du 8 janvier 1992 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer le régime électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, en abrégé CCI-CI.

Art. 2. — Les membres de la CCI-CI sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE 2

Commission de contrôle des élections

Art. 3. — Pour la conduite des opérations électorales, il est créé, sous la supervision du ministre chargé de l'Intérieur, une commission de contrôle composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur, *président* ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie, *membre* ;
- un magistrat désigné par le ministre chargé de la Justice, *membre* ;
- le directeur général des Impôts ou son représentant, *membre* ;
- trois représentants de la CCI-CI, *membres*.

Les membres de la Commission de Contrôle sont désignés par une lettre administrative des personnes ou des structures mentionnées ci-dessus et nommés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Ils sont remplacés dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être membre de la Commission de Contrôle s'il est inscrit sur la liste électorale.

Art. 4. — La Commission de Contrôle est chargée d'exécuter toutes les tâches d'organisation des élections qui lui sont confiées et notamment :

- de centraliser toutes les listes électorales établies ;
- de recevoir et d'étudier les dossiers de candidature à l'assemblée générale de la CCI-CI ;